

# **BVGer D-4252/2006 vom 4. Juni 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4252\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4252_2006)

FR: TAF D-4252/2006 du 4 juin 2010

IT: TAF D-4252/2006 del 4 giugno 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).

### **E. 1.3**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi, conforme à l'art. 50 al. 1 PA alors en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52, jurisprudences dont le Tribunal n'entend pas s'écarter, à l'instar de celles citées ci-dessous). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 3.1**

En l'occurrence, s'agissant des événements antérieurs à 2001 allégués par les recourants, c'est à juste titre que l'ODM a retenu qu'ils n'avaient plus de lien de causalité avec leur départ du pays. Non seulement le laps de temps qui sépare ces événements de leur départ de Biélorussie en mars 2003 est trop important mais surtout les intéressés sont retournés dans leur pays d'origine après avoir séjourné en France en 2001. S'ils avaient réellement été la cible de persécutions avant leur départ pour ce pays, ils auraient selon toute vraisemblance saisi l'occasion pour y demander l'asile et ne seraient pas retournés en Biélorussie.

### **E. 3.2**

S'agissant ensuite des préjudices dont les recourants auraient été la cible après leur retour de France, soit le licenciement de B.\_\_\_\_\_, la convocation de A.\_\_\_\_\_ au bureau du KGB pour y être interrogé ainsi que les pressions consécutives à son refus de participer au financement d'une bibliothèque, c'est à juste titre que l'ODM a retenu que ces faits n'étaient pas constitutifs d'une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 3.2.1**

En premier lieu, B.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'elle a été licenciée de sa place de travail à la suite de son voyage en France. Indépendamment du fait que la réalité de ce licenciement ne se fonde que sur une simple affirmation de sa part, rien ne démontre, même en l'admettant par pure hypothèse, qu'il serait dû à ce voyage et au fait que l'intéressée y aurait rencontré des représentants de la Croix-Rouge. Cela dit, force est de rappeler qu'à lui seul, un licenciement, même s'il avait été prononcé pour les motifs allégués, n'est pas une mesure d'une intensité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 3.2.2**

S'agissant de l'audition dont aurait fait l'objet A.\_\_\_\_\_ de la part du KGB à propos de son voyage en France, rien ne permet d'admettre qu'elle ait réellement eu lieu. Le recourant s'est en effet contenté de mentionner qu'il avait été entendu au mois de septembre 2001 et qu'il avait alors dû signer un document en relation avec ce voyage. Son récit manque toutefois de substance au point qu'il est permis de douter de la réalité de cet incident. Cependant, même à supposer que le recourant ait effectivement été auditionné par le KGB pour les motifs allégués, les propos tenus par l'intéressé relatifs à cet événement ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait d'une mesure d'une intensité suffisante sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Une simple audition de la part d'une autorité ne constitue pas un préjudice déterminant en matière d'asile. A.\_\_\_\_\_ a également allégué avoir été la cible de représailles de la part des autorités en novembre 2002, suite à son refus de participer à la récolte de fonds destinés à la construction d'une bibliothèque. Il aurait de ce fait subi une réduction de salaire et aurait été convoqué au département de l'Intérieur pour y être

auditionné. Or, même en admettant la réalité de ce récit, force est de constater que tant une réduction de salaire qu'une audition par les autorités ne sont pas des mesures d'une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, les recourants estiment avoir subi des persécutions en raison de leur club informatique. Ils auraient en particulier été la cible de tracasseries administratives et B.\_\_\_\_\_ aurait également subi des attaques de personnes inconnues. S'agissant des tracasseries administratives, les intéressés mentionnent que B.\_\_\_\_\_ a notamment été convoquée à une vingtaine de reprises pour être auditionnée par la police en rapport à sa plainte concernant l'incursion de personnes inconnues et armées à l'intérieur de son club. Les policiers en charge du dossier n'y auraient toutefois pas donné suite tout en étant très désagréables avec la recourante. Cette dernière aurait également été empêchée de travailler convenablement en raison de la fermeture de son club informatique soi-disant pour des raisons d'ordre public.

#### **E. 3.3.1**

Les intéressés estiment que ces tracasseries administratives doivent être considérées comme des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi dans la mesure où elles sont constitutives d'une pression psychique insupportable. Selon la jurisprudence et la doctrine (JICRA 1996 n° 29 consid. 2h ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [ed.], Ausländerrecht, 2e éd, Bâle 2009, rem. 11.15), il y a pression psychique insupportable lorsque des mesures systématiques sont prises par les autorités à l'encontre de certains individus ou d'une partie de la population et qu'au regard d'une appréciation objective celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (JICRA 1993 n° 10, consid. 5e). En d'autres termes, seules sont prises en considération les mesures qui visent une minorité ethnique, religieuse, sociale ou politique et qui, soit en tant que telles, soit accompagnées de mesures individualisées, sont suffisamment intenses pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'article 3 LAsi. En l'espèce, les mesures administratives dont les recourants se disent avoir fait l'objet à propos de leur club informatique (cf. considérant 3.3 ci-dessus) n'atteignent pas une intensité suffisante pour constituer un cas d'application de l'art. 3 LAsi. Elles n'ont empêché ou limité, d'une manière intolérable, aucunement une existence conforme à la dignité humaine des intéressés dans leur pays d'origine et n'ont pas non plus constitué une raison objective les ayant contraints à la fuite. Par ailleurs, elles n'ont pas été constitutives d'une mise en danger de leur vie, de leur intégrité corporelle ou de leur liberté (art. 3 al. 2 LAsi). En effet, comme l'a justement relevé l'autorité inférieure, les fermetures administratives du club informatique ont été ordonnées dans un but d'ordre public visant en particulier le maintien de l'hygiène publique. Partant, rien ne permet de considérer que les décisions des autorités auraient eu pour fondement l'un des motifs prévu à l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, le fait d'auditionner un plaignant lors de l'instruction d'une procédure pénale ne peut en aucun cas être considéré comme un empêchement ou une limitation à une vie conforme à la dignité humaine. Tel serait le cas quand, comme dans le cas d'espèce, les auditions interviennent à répétition. En déposant sa plainte, la recourante ne pouvait du reste ignorer qu'elle serait appelée à collaborer dans le cadre de l'instruction de sa plainte. Quant aux moyens de preuve produits, ils ne permettent pas de considérer que les

autorités auraient agi de manière disproportionnée au point d'empêcher l'intéressée d'exploiter son club informatique. Il ne saurait non plus être admis que les motifs ayant conduit les autorités à fermer l'établissement soient autres que ceux mentionnés dans les moyens de preuve 6 et 15 joints à la demande d'asile, à savoir pour des raisons d'ordre public.

### **E. 3.3.2**

S'agissant ensuite des attaques de tiers à l'encontre des intéressés et en particulier de B.\_\_\_\_\_, il sied de relever ce qui suit. Suite à la décision de l'ODM rendue le 15 avril 2005, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile s'est ralliée à la théorie dite de la protection (JICRA 2006 n° 18). Selon cette théorie, en cas de persécution de tiers, le requérant ne peut prétendre au statut de réfugié que s'il ne lui est pas possible de trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate contre cette persécution. Cette protection est dite adéquate lorsque la victime peut bénéficier sur place d'un accès concret à des structures étatiques efficaces de protection et qu'il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection. Dans tous les cas, l'autorité d'asile est tenue de vérifier l'existence d'une telle protection et de motiver sa décision en conséquence (JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3). En l'espèce, les intéressés ont déclaré avoir été la cible d'attaques les 31 août 2002 (attaque du club par quatre hommes) et 3 janvier 2003 (attaque contre B.\_\_\_\_\_). Suite à la première attaque du 31 août 2002, les recourants ont déposé une plainte auprès des autorités ; ce que B.\_\_\_\_\_ n'a en revanche pas fait après son agression du 3 janvier 2003. A l'appui de leur demande d'asile, les recourants ont produit un grand nombre de citations à comparaître relatives à l'infraction commise au local d'informatique. Au vu de la théorie rappelée ci-dessus, force est ainsi de constater que les autorités biélorusses ont effectivement donné suite à la plainte déposée par la recourante. Partant de ce constat, les intéressés ne sauraient invoquer un défaut de protection des autorités biélorusses. L'intéressée a au contraire bénéficié sur place d'un accès concret à des structures de protection. De plus, il ne ressort ni des documents produits ni des sources d'information publiquement accessibles que les possibilités de porter plainte en Biélorussie seraient restreintes. Le fait que les investigations n'aient pas abouti à une condamnation mais à un non-lieu ne signifie pas qu'un accès à la justice est impossible. S'agissant ensuite de l'agression de la recourante du 3 janvier 2003, le fait qu'elle n'ait pas osé porter plainte ne saurait être imputable aux autorités. Quant à l'attitude prétendument agressive de l'officier de police qui l'aurait dissuadé de poster plainte, elle ne peut pas non plus être considérée comme un empêchement insurmontable à l'introduction d'une telle procédure. Il lui eut en effet été loisible de s'adresser aux supérieurs de ce dernier.

### **E. 3.4**

Enfin, pour ce qui a trait à une crainte fondée de futures persécution, il sied en premier lieu de rappeler que, pour les motifs retenus ci-dessus, les recourants ne peuvent se prévaloir de persécutions passées pour prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Par ailleurs, le premier fils des époux A.\_\_\_\_\_ n'ayant jamais quitté son pays d'origine et le second, C.\_\_\_\_\_, étant récemment retourné vivre en Biélorussie, après avoir retiré le recours introduit contre la décision de l'ODM (cf. considérants C et I ci-dessus), il n'est pas crédible que les intéressés puissent être exposés à des persécutions futures dans leur pays d'origine. En effet, C.\_\_\_\_\_ ayant fait valoir, dans le cadre de sa demande d'asile, des préjudices semblables à ceux dont ses parents se sont plaints, il y a lieu de considérer qu'un retour dans leur pays d'origine ne mettrait nullement les recourants, à l'instar de leur fils, en

danger. Cela dit, rien au dossier ne permet de considérer que les intéressés puissent être la cible de persécutions futures en cas de retour dans leur pays.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours des intéressés en ce qui concerne tant la reconnaissance du statut de réfugié que l'octroi de l'asile.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'état réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Force est également de constater que l'issue de la présente procédure n'a aucune incidence sur la procédure de recours en matière d'autorisation de séjour C-1044/2010 actuellement pendante par-devant la Cour III.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

#### **E. 6.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 6.3**

L'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 6.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 7.1**

En l'espèce, il sied en premier lieu de constater que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 7.2**

En outre, et pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, le Tribunal considère que les recourants n'ont pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victimes de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) en cas de renvoi dans leur pays (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182 ss), de sorte que l'exécution de ce renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

### **E. 8.2**

En l'espèce, il convient de relever que la Biélorussie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet État, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEtr. De plus, les intéressés sont en bonne santé, tous deux au bénéfice d'une formation professionnelle et peuvent, le cas échéant, compter sur les membres de leur famille, notamment leurs deux fils, se trouvant au pays pour les aider à se réintégrer.

### **E. 9**

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 82 al. 2 LEtr).

### **E. 10**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ce point.

### **E. 11**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, s'élevant à Fr. 600.--, à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais, effectuée le 17 juin 2005. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.